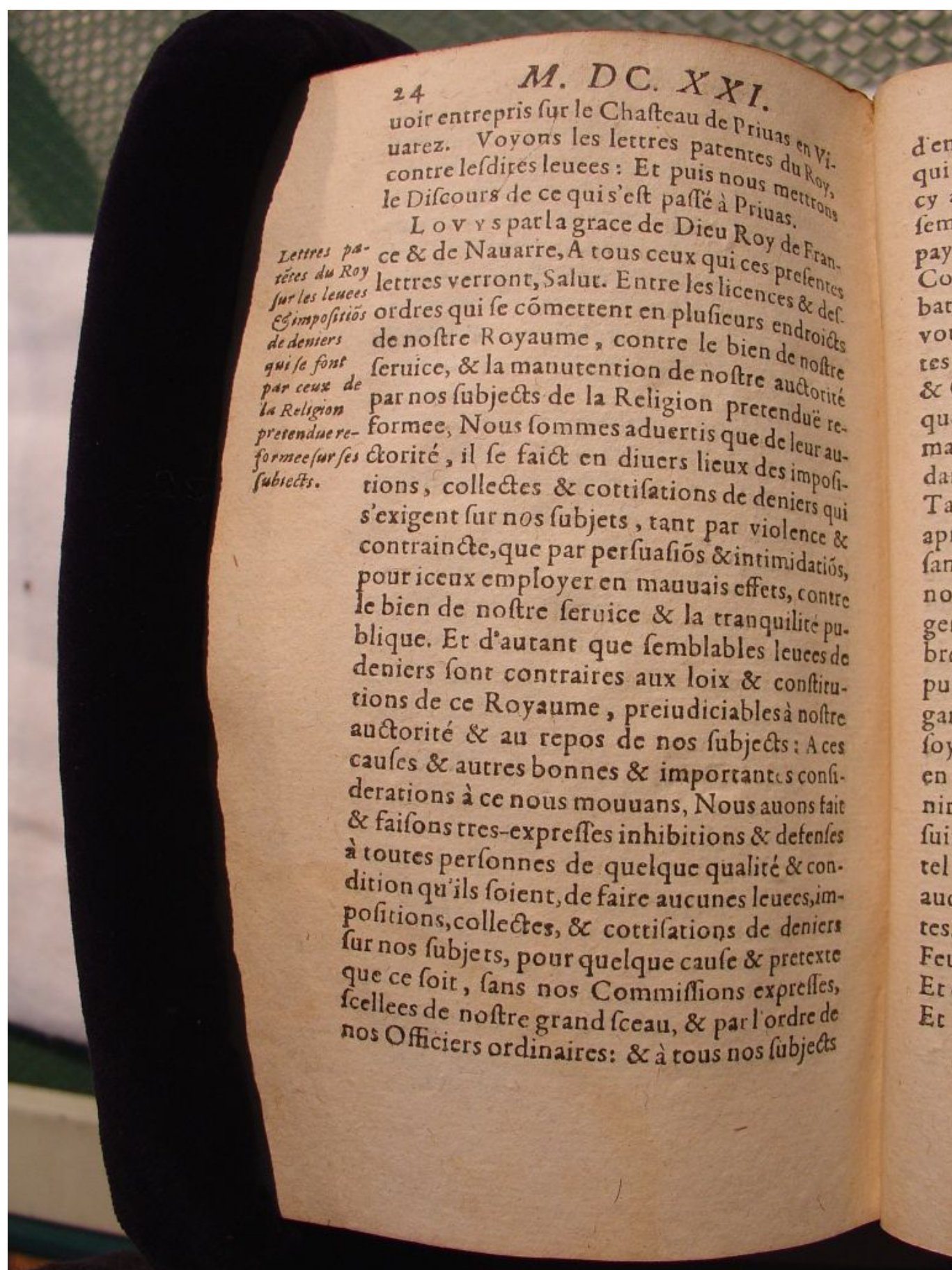


1621_24.jpg

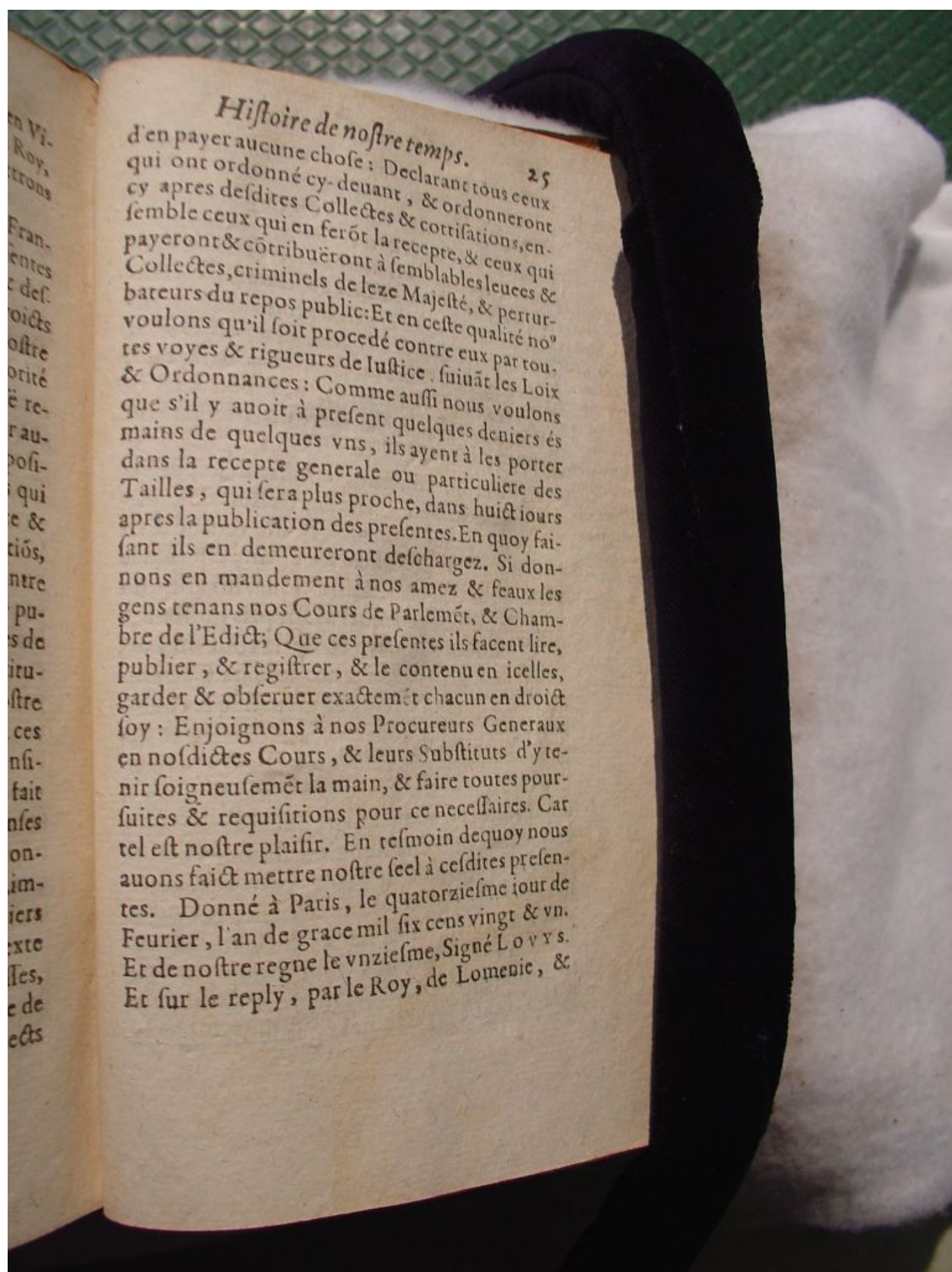


Lettres patentes du Roy sur les leuees & impositiōs de deniers qui se font par ceux de la Religion pretendue reformee sur ses subjects.

24
M. DC. XXI.
uoir entrepris sur le Chasteau de Priuas en Vi-
uarez. Voyons les lettres patentes du Roy,
contre lesdites leuees: Et puis nous mettrons
le Discours de ce qui s'est passé à Priuas.
L O Y S par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre, A tous ceux qui ces presentes
lettres verront, Salut. Entre les licences & des-
ordres qui se cōmettent en plusieurs endroicts
de nostre Royaume, contre le bien de nostre
seruice, & la manutention de nostre auctorité
par nos subjects de la Religion pretendue re-
formee, Nous sommes aduertis que de leur au-
torité, il se faict en diuers lieux des imposi-
tions, collectes & cottisations de deniers qui
s'exigent sur nos subjets, tant par violence &
contraincte, que par persuasiōs & intimidatiōs,
pour iceux employer en mauuais effets, contre
le bien de nostre seruice & la tranquillité pu-
blique. Et d'autant que semblables leuees de
deniers sont contraires aux loix & constitu-
tions de ce Royaume, preiudiciables à nostre
auctorité & au repos de nos subjects: A ces
causes & autres bonnes & importantes consi-
derations à ce nous mouuans, Nous auons fait
& faisons tres-expresses inhibitions & defences
à toutes personnes de quelque qualité & con-
dition qu'ils soient, de faire aucunes leuees, im-
positions, collectes, & cottisations de deniers
sur nos subjets, pour quelque cause & pretexte
que ce soit, sans nos Commissions expressees,
scellees de nostre grand sceau, & par l'ordre de
nos Officiers ordinaires: & à tous nos subjects

d'en
qui
cy a
sem
pay
Co
bat
vou
tes
& C
que
ma
dan
Ta
apr
fan
no
ger
bre
pul
gar
foy
en
nir
fuit
tel
auc
tes.
Fey
Et
Et

1621_25.jpg

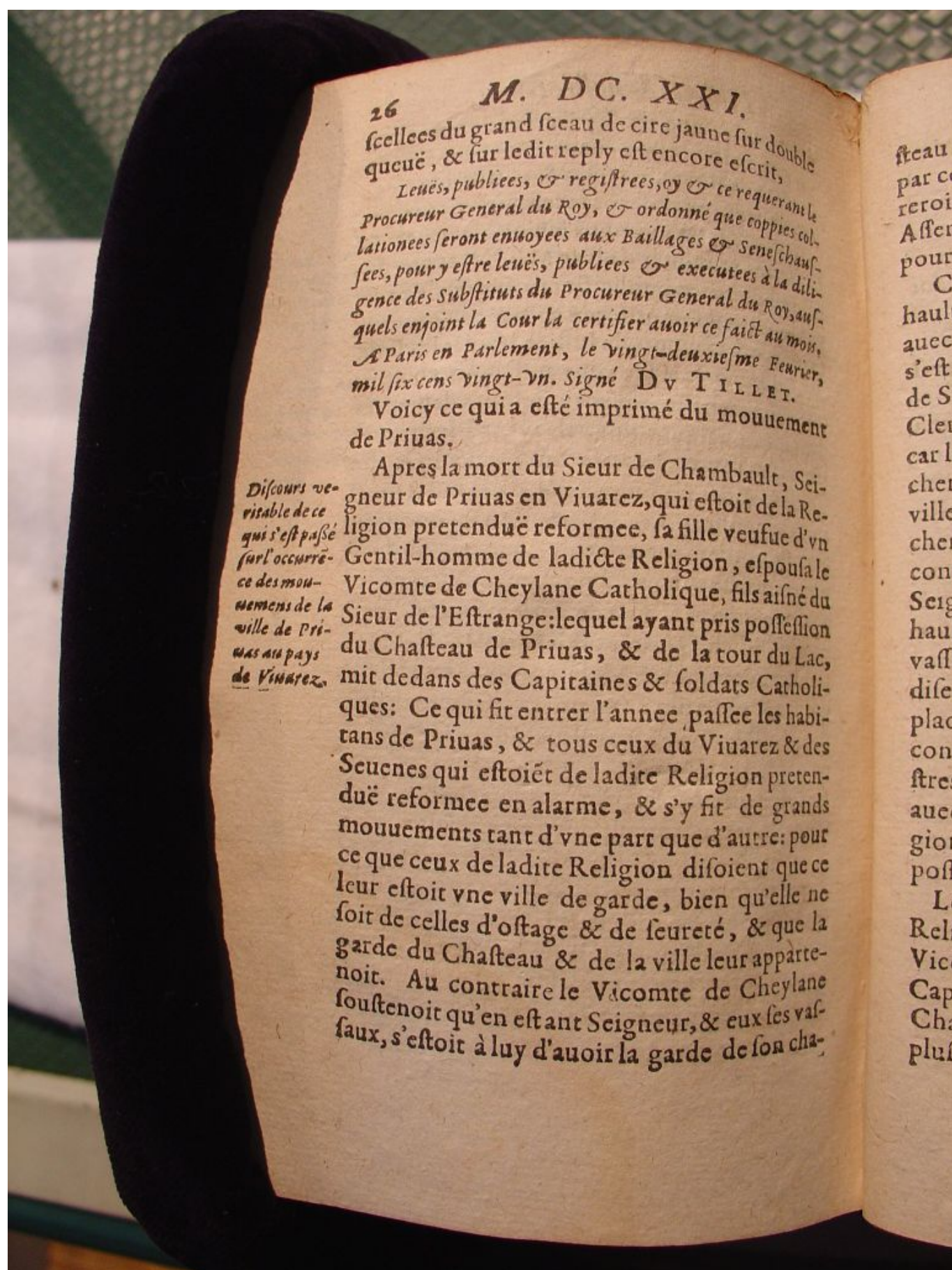


Histoire de nostre temps.

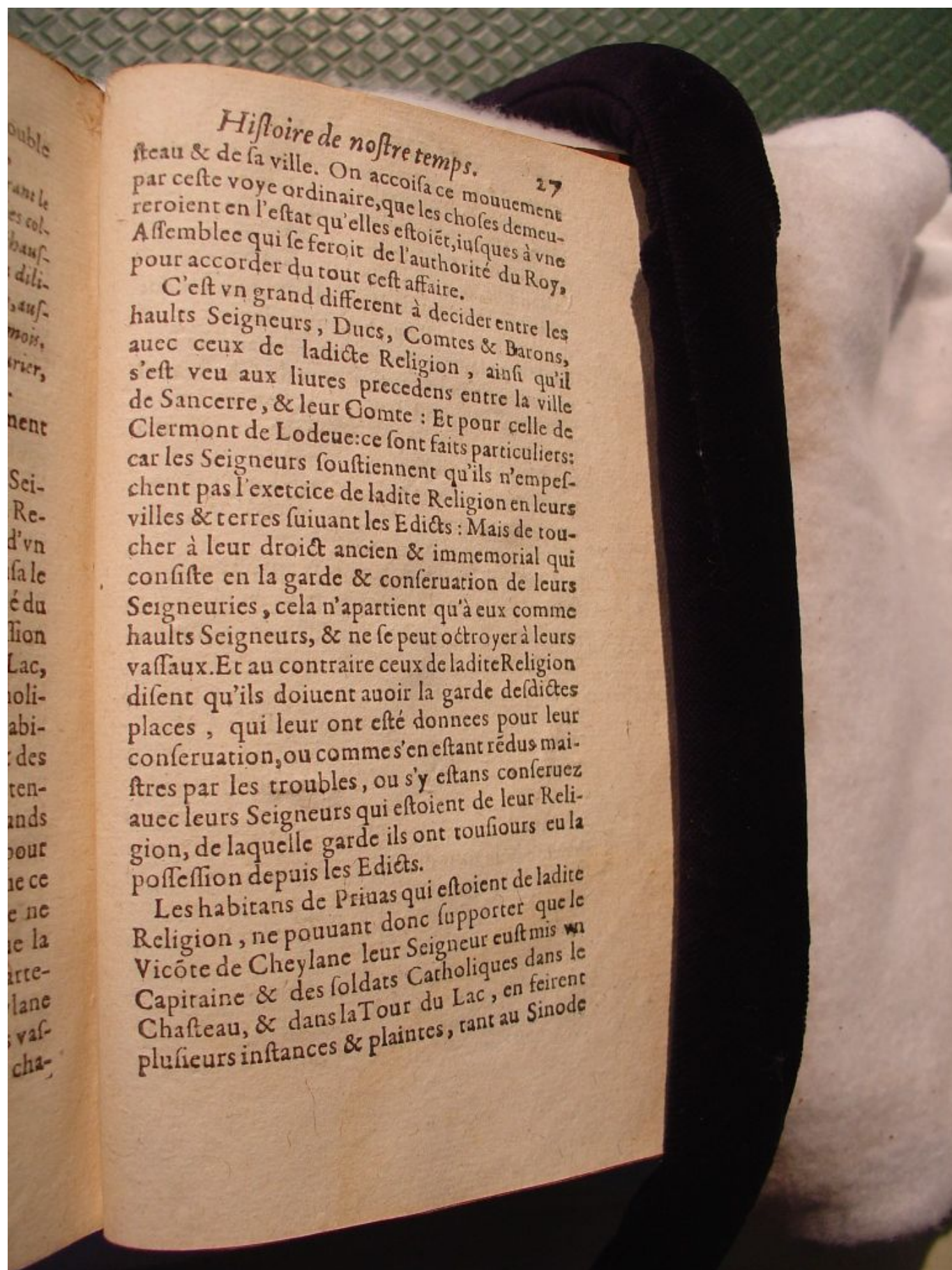
25

d'en payer aucune chose: Declarant tous ceux qui ont ordonné cy-deuant, & ordonneront cy apres desdites Collectes & cottisations, ensemble ceux qui en ferôt la recepte, & ceux qui payeront & cōtribuëront à semblables leues & Collectes, criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public: Et en ceste qualité nous voulons qu'il soit procedé contre eux par toutes voyes & rigueurs de iustice. suiuant les Loix & Ordonnances: Comme aussi nous voulons que s'il y auoit à present quelques deniers es mains de quelques vns, ils ayent à les porter dans la recepte generale ou particuliere des Tailles, qui sera plus proche, dans huit iours apres la publication des presentes. En quoy faisant ils en demeureront deschargez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemēt, & Chambre de l'Edict; Que ces presentes ils facent lire, publier, & registrer, & le contenu en icelles, garder & obseruer exactemēt chacun en droit soy: Enjoignons à nos Procureurs Generaux en nosdictes Cours, & leurs Substituts d'y tenir soigneusemēt la main, & faire toutes poursuites & requisitions pour ce necessaires. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faiēt mettre nostre seal à celsdites presentes. Donnē à Paris, le quatorziesme iour de Feurier, l'an de grace mil six cens vingt & vn. Et de nostre regne le vnzieme, Signé L o y s. Et sur le reply, par le Roy, de Lomenie, &

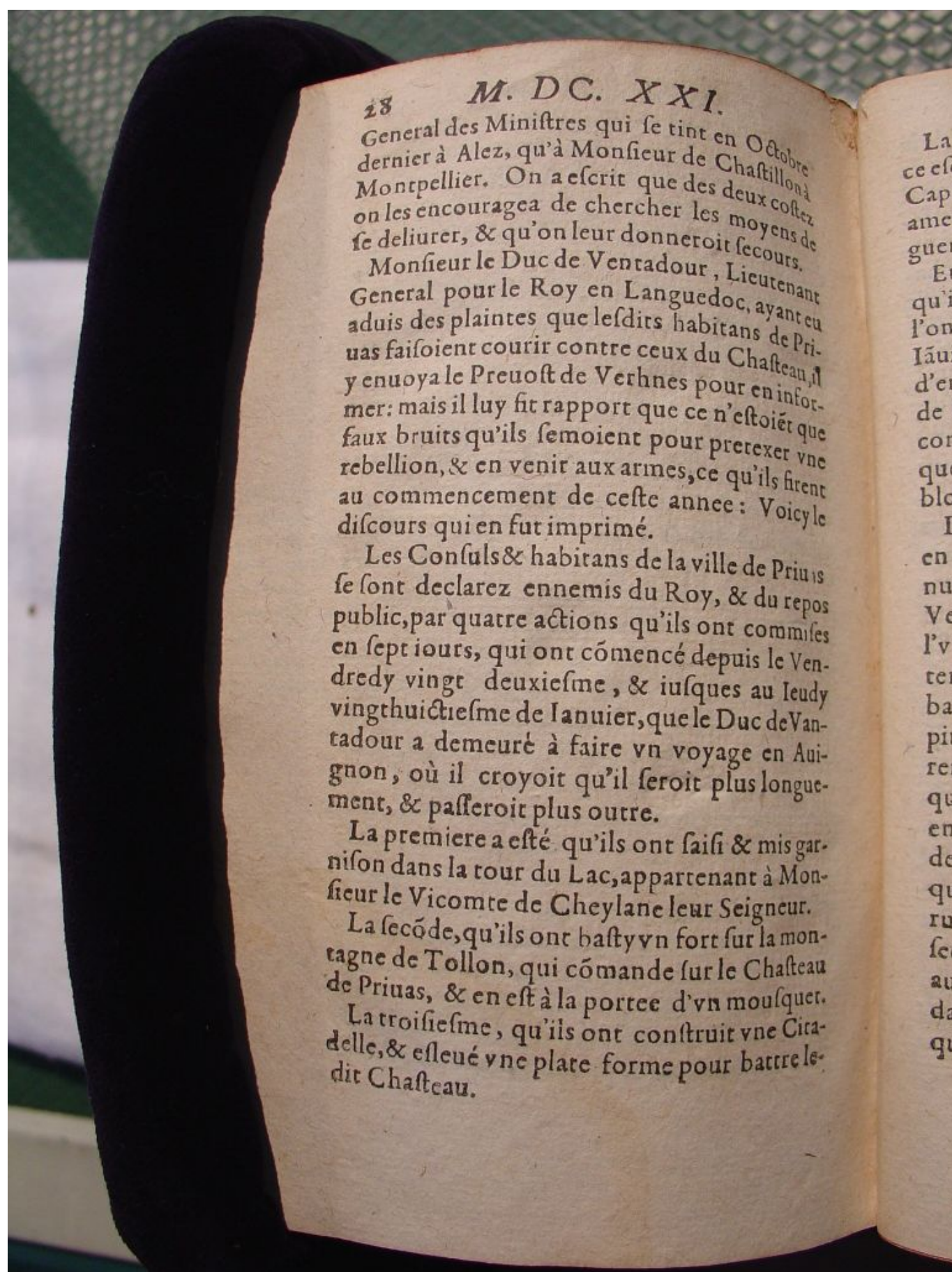
1621_26.jpg



1621_27.jpg



1621_28.jpg



28

M. DC. XXI.

General des Ministres qui se tint en Octobre dernier à Alez, qu'à Monsieur de Chastillon à Montpellier. On a escrit que des deux costez on les encouragea de chercher les moyens de se deliurer, & qu'on leur donneroit secours.

Monsieur le Duc de Ventadour, Lieutenant General pour le Roy en Languedoc, ayant eue auis des plaintes que lesdits habitans de Prius faisoient courir contre ceux du Chasteau, il y enuoya le Preuost de Verhnes pour en informer: mais il luy fit rapport que ce n'estoiert que faux bruits qu'ils semoient pour preterer vne rebellion, & en venir aux armes, ce qu'ils firent au commencement de ceste annee: Voicy le discours qui en fut imprimé.

Les Consuls & habitans de la ville de Prius se sont declarez ennemis du Roy, & du repos public, par quatre actions qu'ils ont commises en sept iours, qui ont comencé depuis le Vendredy vingt deuxiesme, & iusques au leudy vingthuietiesme de Ianuier, que le Duc de Ventadour a demeuré à faire vn voyage en Aignon, où il croyoit qu'il seroit plus longuement, & passeroit plus outre.

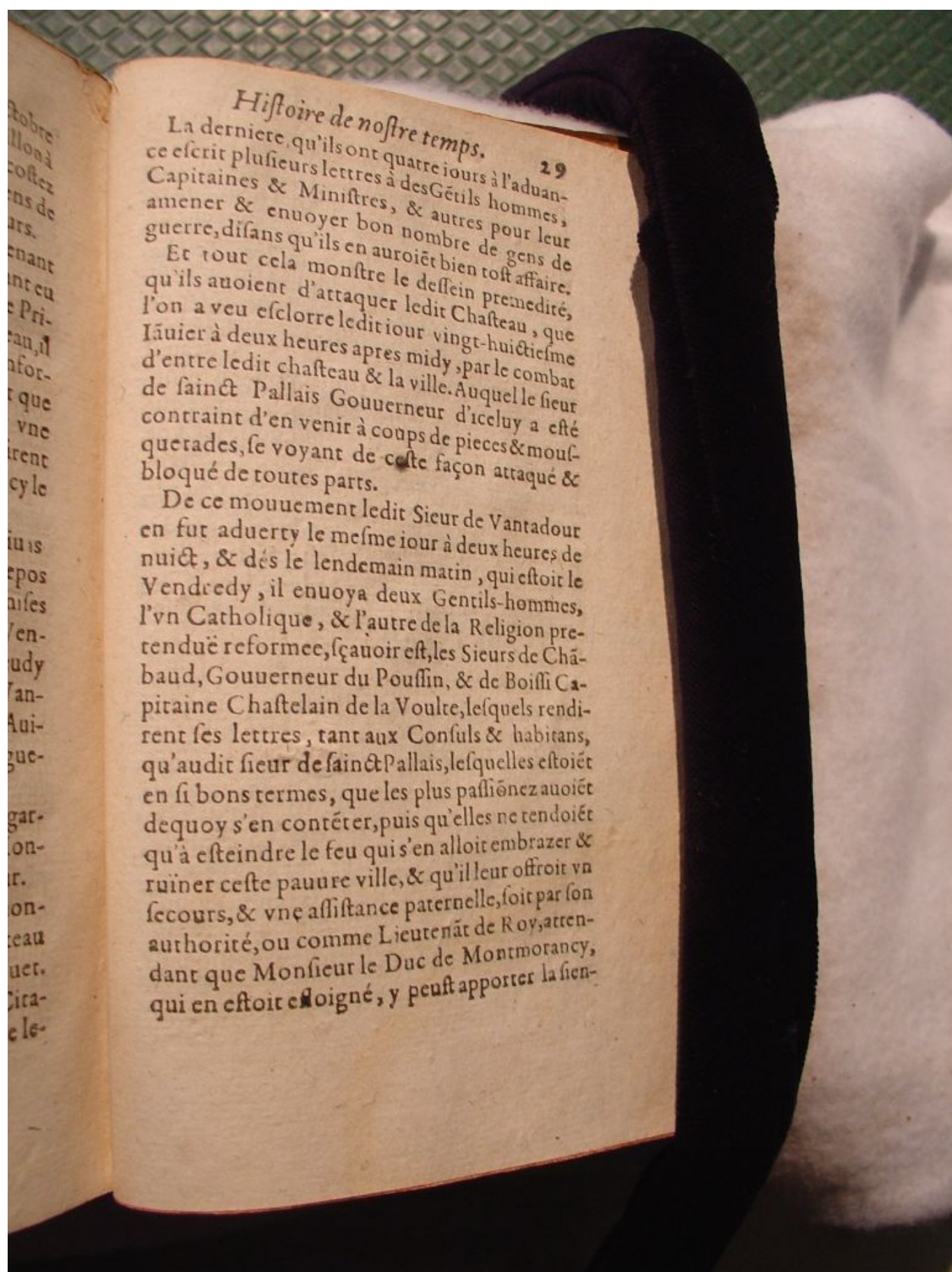
La premiere a esté qu'ils ont saisi & mis garnison dans la tour du Lac, appartenant à Monsieur le Vicomte de Cheylane leur Seigneur.

La secõde, qu'ils ont basti vn fort sur la montagne de Tollon, qui cõmande sur le Chasteau de Prius, & en est à la portee d'vn mousquet.

La troisieme, qu'ils ont construit vne Citadelle, & esleué vne plate forme pour battre le dit Chasteau.

La
ce est
Capi
amen
guer
Et
qu'il
l'on
Iaui
d'en
de l
con
que
blo
D
en
nu
Ve
l'v
ter
ba
pit
ren
qu
en
de
qu
ru
sec
au
da
qu

1621_29.jpg



Histoire de nostre temps.

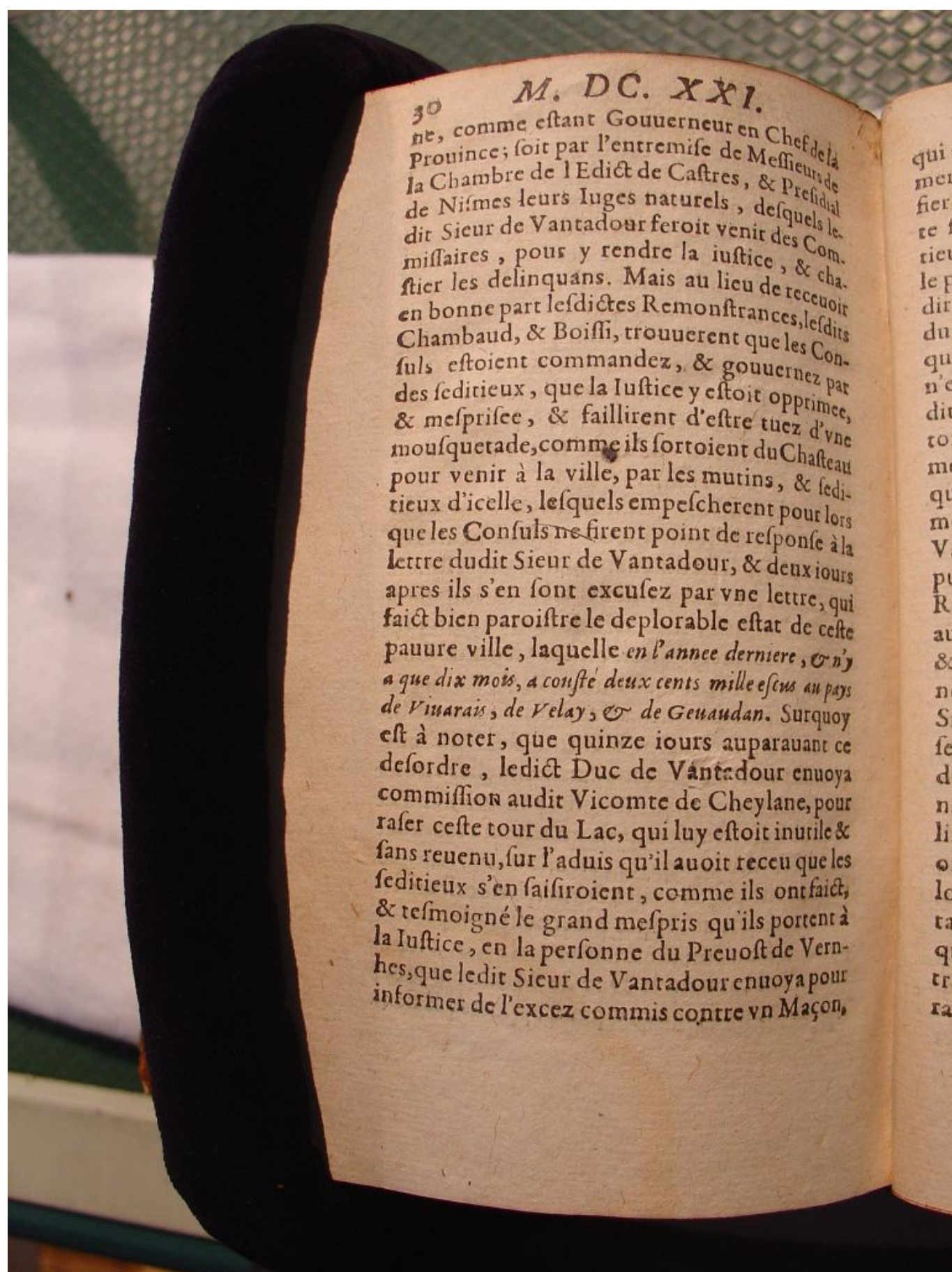
29

La dernière, qu'ils ont quatre iours à l'aduan-
ce escrit plusieurs lettres à des Gétils hommes,
Capitaines & Ministres, & autres pour leur
amener & enuoyer bon nombre de gens de
guerre, disans qu'ils en auroiét bien tost affaire.

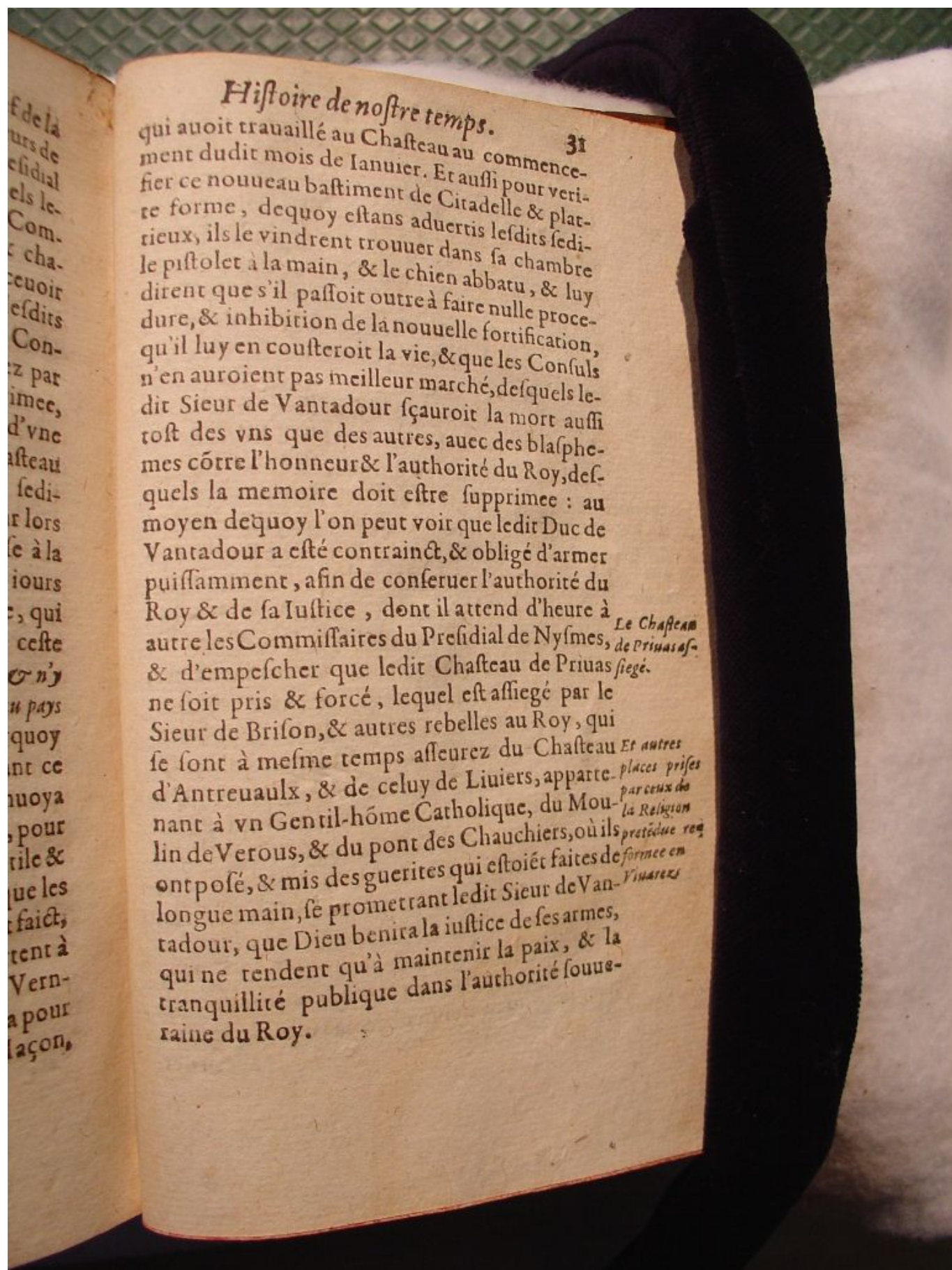
Et tout cela monstre le dessein premedité,
qu'ils auoient d'attaquer ledit Chasteau, que
l'on a veu esclorre ledit iour vingt-huictiesme
Iânier à deux heures apres midy, par le combat
d'entre ledit chasteau & la ville. Auquel le sieur
de saint Pallais Gouverneur d'iceluy a esté
contraint d'en venir à coups de pieces & moul-
querades, se voyant de ceste façon attaqué &
bloqué de toutes parts.

De ce mouuement ledit Sieur de Vantadour
en fut aduerty le mesme iour à deux heures de
nuict, & dès le lendemain matin, qui estoit le
Vendredy, il enuoya deux Gentils-hommes,
l'un Catholique, & l'autre de la Religion pre-
tendue reformee, sçauoir est, les Sieurs de Chā-
baud, Gouverneur du Pouffin, & de Boissi Ca-
pitaine Chastelain de la Voulte, lesquels rendi-
rent ses lettres, tant aux Consuls & habitans,
qu'audit sieur de saint Pallais, lesquelles estoiet
en si bons termes, que les plus passionnez auoiet
dequoy s'en contéter, puis qu'elles ne tendoiet
qu'à esteindre le feu qui s'en alloit embrazer &
ruiner ceste pauvre ville, & qu'il leur offroit vn
secours, & vne assistance paternelle, soit par son
autorité, ou comme Lieutenant de Roy, atten-
dant que Monsieur le Duc de Montmorancy,
qui en estoit éloigné, y peust apporter la sien-

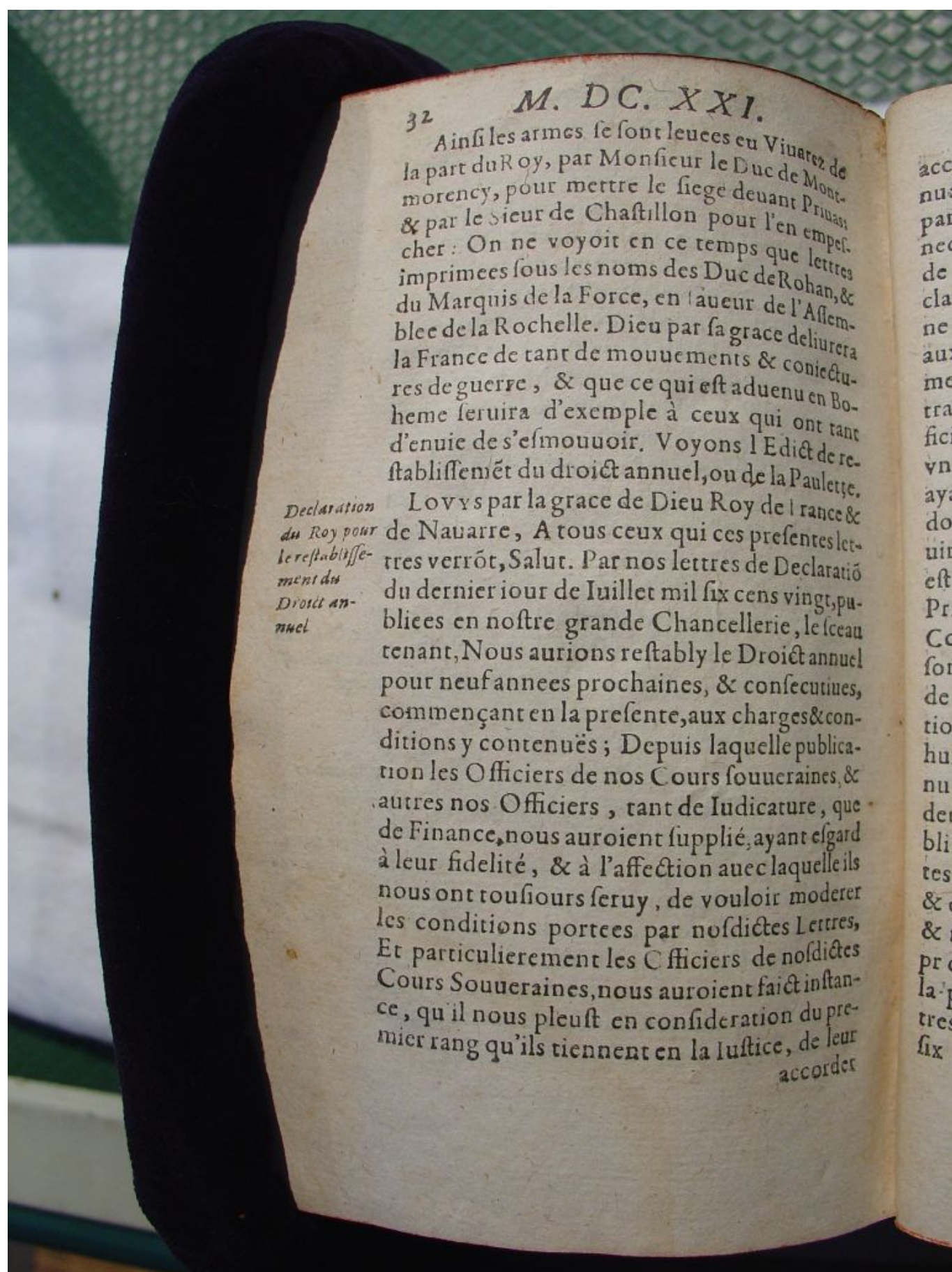
1621_30.jpg



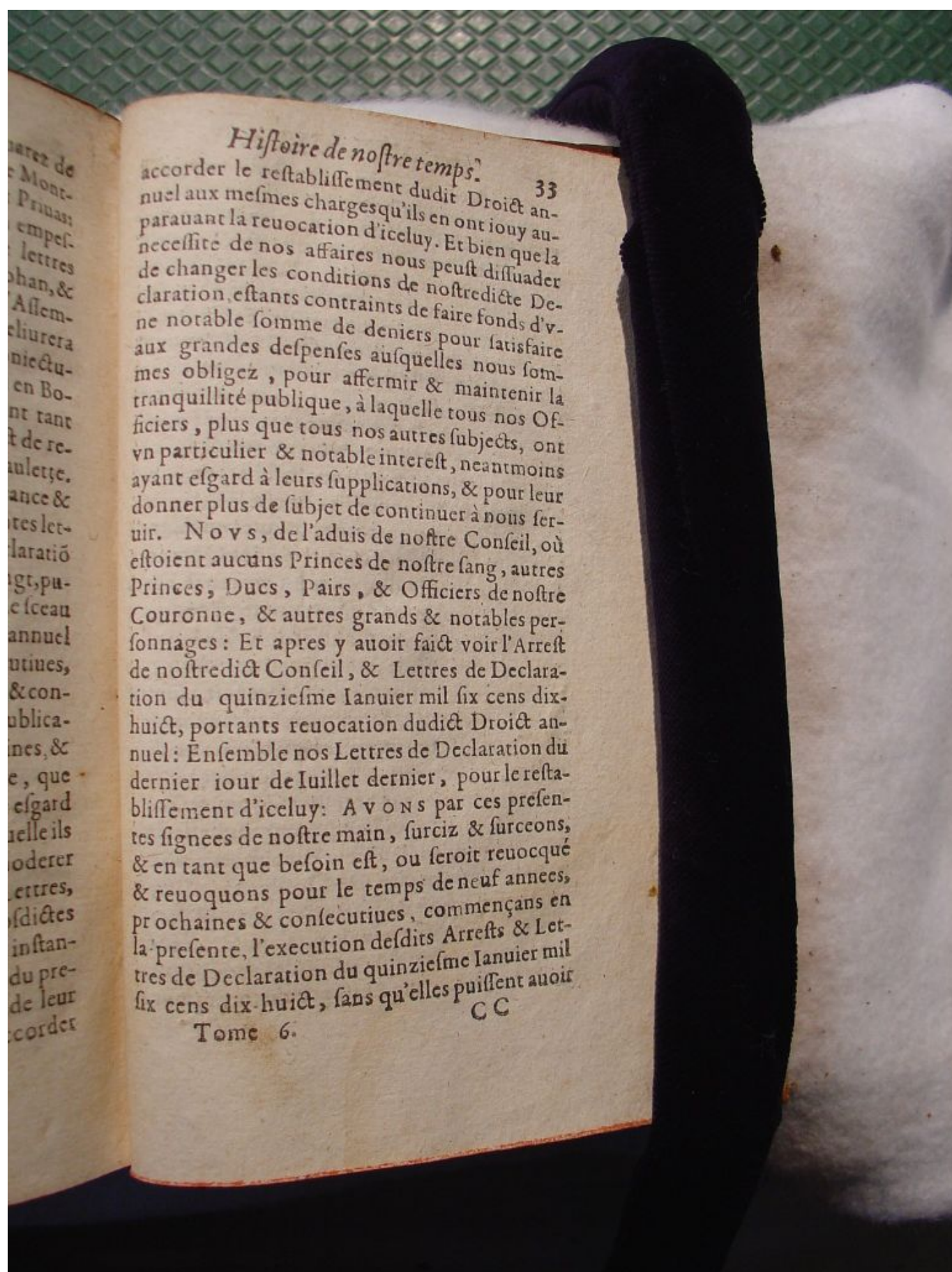
1621_31.jpg



1621_32.jpg



1621_33.jpg



Histoire de nostre temps?

33

accorder le restablissement dudit Droit annuel aux mesmes charges qu'ils en ont iouy au parauant la reuocation d'iceluy. Et bien que la necessité de nos affaires nous peust dissuader de changer les conditions de nostredicte Declaration, estants contraints de faire fonds d'une notable somme de deniers pour satisfaire aux grandes despeses auxquelles nous sommes obligez, pour affermir & maintenir la tranquillité publique, à laquelle tous nos Officiers, plus que tous nos autres subjects, ont vn particulier & notable interest, neantmoins ayant esgard à leurs supplications, & pour leur donner plus de subyet de continuer à nous servir. No v s, de l'aduis de nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personages: Et apres y auoir fait voir l'Arrest de nostredict Conseil, & Lettres de Declaration du quinzième Ianuier mil six cens dix-huict, portants reuocation dudit Droit annuel: Ensemble nos Lettres de Declaration du dernier iour de Iuillet dernier, pour le restablissement d'iceluy: A v o n s par ces presentes signees de nostre main, surciz & surceons, & en tant que besoin est, ou seroit reuocqué & reuouquons pour le temps de neuf annees, prochaines & consecutives, commençans en la presente, l'execution desdits Arrests & Lettres de Declaration du quinzième Ianuier mil six cens dix-huict, sans qu'elles puissent auoir

CC

Tome 6.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan